

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 33
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 07 février à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le mercredi 1^{er} février 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PONCHARD, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI, Madame Carine COSTA (à partir de 20H22), Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51), Madame Aurélie DELMASURE, Madame Pauline MARCENAT, Monsieur Florent BALLIN, Madame Nawel BOUFARES.

POUVOIRS :

Madame Françoise MULLER à Monsieur Martin KAMGUEN - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Rolande RODRIGUEZ - Monsieur Eric PERRE à Madame Marie-France MOSOLO - Madame Laurence LUBET à Madame Nawel BOUFARES - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Eric PONCHARD - Madame Katia BLASI à Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI - Madame Carine COSTA à Monsieur Florent BALLIN (jusqu'à 20H22) - Madame Phan Maly NANTHAVONG à Monsieur Artur GOMES - Monsieur Frédéric HOUSSAIS à Monsieur Laurent GUIDI (jusqu'à 19H51) - Madame Christelle AMELINEAU à Madame Pauline MARCENAT - Monsieur Tristan LESENECHAL à Madame Alix LESBOUEYRIES - Madame Elisabeth LESAGE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rolande RODRIGUEZ.

Budget Ville – Provisions pour créances douteuses pour l'année 2023 – Reprise sur provisions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2321-2 et l'article R. 2321-2,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2005/123 du 19 décembre 2005 du Conseil municipal décidant de constituer des provisions budgétaires,

Vu la délibération n°2009/095 du 5 novembre 2009 du Conseil municipal définissant une politique de couverture des impayés de plus de 3 ans sachant que la difficulté à recouvrer les sommes correspond souvent à l'ancienneté de la dette et qu'il convient de respecter les principes de précaution et de sincérité des comptes,

Vu la délibération n° 2009/095 du 5 novembre 2009 décidant de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 48 441,43 Euros au titre de l'année 2009,

Vu la délibération n° 2010/147 du 13 décembre 2010 décidant de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 22 799,61 Euros au titre de l'année 2010,

Vu la délibération n° 2022/046 du 30 juin 2022 décidant d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise sur provisions pour un montant de 56 282,89 € au titre de l'année 2022,

Vu le Budget Primitif Ville 2023 soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la présente séance,

Vu la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 6 février 2023,

Considérant d'une part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT,

Considérant que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité,

Considérant que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 8 415,40 Euros, suivant le tableau récapitulatif adressé par le comptable public en annexe de la présente délibération,

Considérant que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 100 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 8 415,40 Euros,

Considérant que la Commune dispose d'un montant total de provisions pour créances douteuses de 15 490,42 Euros,

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise sur provisions pour un montant de 7 075,02 Euros,

Sur exposé de Monsieur Laurent GUIDI, 3^{ème} adjoint au Maire délégué aux Finances communales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à 8 415,40 Euros au titre de l'année 2023.

APPROUVE la reprise sur provision pour créances douteuses à hauteur de 7 075,02 Euros.

PRECISE que cette reprise sur provision constitue une recette à l'article 7817 et une dépense à l'article 4912 pour un montant de 6 589,45 € et à l'article 4962 pour un montant de 485,57 € (opération d'ordre budgétaire).

NOTE que ce montant est intégré au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication le : 10/02/2023

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautl BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.